

AVIS

sur le projet d'arrêté ministériel relatif aux conditions de police sanitaire et au contrôle des établissements détenant ou élevant des animaux pour l'exposition, l'éducation du public, la présentation au public, la conservation des espèces, la recherche scientifique ou appliquée et l'élevage d'animaux pour les besoins de cette recherche

**_*_*_*_*_*

Considérant que l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 24 janvier 2001 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté interministériel relatif aux conditions de police sanitaire et au contrôle des établissements détenant ou élevant des animaux pour l'exposition, l'éducation du public, la présentation au public, la conservation des espèces, la recherche scientifique ou appliquée et l'élevage d'animaux pour les besoins de cette recherche.

Considérant que le comité d'experts spécialisé santé animale auquel ce projet a été soumis a rendu l'avis suivant :

« L'objectif de ce projet d'arrêté est de transcrire en droit français la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, pour ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section 1 de la directive 90/425/CEE.

Considérant le fait que la réglementation communautaire et son application sont encore déficientes au regard du risque d'importation d'animaux sauvages porteurs de maladies, zoonotiques en particulier, et que les échanges intracommunautaires contribuent au risque de dissémination de ces maladies,

Considérant que ce projet d'arrêté vise à transposer dans la réglementation nationale une directive européenne devant permettre l'application de mesures réglementaires allégées spécifiques à certains échanges d'animaux entre Etats membres de l'Union européenne,

Considérant la fréquence des importations frauduleuses et non frauduleuses dans les Etats membres, d'animaux au statut sanitaire inconnu, particulièrement de primates non humains ou de chauves souris qui peuvent être porteurs de zoonoses gravissimes,

Considérant le fait que certaines espèces importées frauduleusement sont des espèces menacées de disparition pour fait de commerce international ou pour d'autres causes, et que le projet d'arrêté établira des voies aisées de contournement des règlements visant à protéger ces espèces.

Le comité d'experts spécialisé Santé Animale réuni les 14 mars, 11 avril et 16 mai 2001, émet un avis défavorable sur ce projet d'arrêté et recommande la mise en place d'une réglementation prévoyant :

- 1. Un contrôle sanitaire plus strict vis-à-vis d'importation dans l'Union européenne et de la circulation entre Etats membres de maladies strictement animales ou zoonotiques (exotiques ou non à la Communauté).*
- 2. L'accueil d'animaux appartenant à des espèces au statut sanitaire douteux dans des établissements agréés à but scientifique ou de préservation des espèces. Ces établissements devraient disposer d'équipements spécifiques, de locaux fermés au public, de personnel formé, de procédures adaptées garantissant la préservation de l'environnement et la protection des agents y travaillant.*
- 3. Le maintien en quarantaine jusqu'à leur mort dans des établissements scientifiques, de tous les individus appartenant à des espèces porteuses d'agents de zoonoses à durées d'incubation inconnue, ou soupçonnées de l'être (cas de Chiroptères non européens porteurs de Lyssavirus).*
- 4. L'établissement d'une traçabilité dès leur lieu de capture ou de naissance en élevage de tous les animaux appartenant aux espèces prédéfinies et de tous les primates non humains.*
- 5. La saisie dans les établissements non agréés et chez les particuliers, des animaux appartenant à des espèces réputées ou soupçonnées d'être porteuses de zoonoses à durée d'incubation inconnu, leur destruction ou leur mise en garde dans des établissements scientifiques ad hoc.*
- 6. Le transfert de primates détenus (frauduleusement ou non) par des établissements ou des particuliers non agréés, vers des établissements agréés »¹.*

Considérant qu'il ressort en outre du rapport annexé au présent avis que pour certaines zoonoses, bien que figurant sur la liste B de l'OIE, il n'en est pas prévu la déclaration obligatoire dans le cadre du projet d'arrêté ; que si le texte prend en compte les maladies dans une logique de santé animale, il ne répond pas à l'ensemble des enjeux de santé publique vétérinaire ; que sur plusieurs points, le projet d'arrêté est moins strict que la directive européenne, sans qu'il y ait de justification à ces différences ; que le projet est insuffisant en ce qui concerne d'une part certaines maladies exotiques et d'autre part la traçabilité, dès l'origine, des animaux ;

¹ Avis du Comité d'experts spécialisé Santé Animale en date du 21 mai 2001

Considérant que tant la découverte d'une Roussette d'Egypte infectée d'un Lyssavirus au printemps 1999 que l'introduction sur le territoire français, d'un chien porteur du virus de la rage au mois de mai 2001 justifient un renforcement du dispositif de contrôle des échanges d'animaux ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

- émet un avis défavorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis
- recommande que soient prises en compte les recommandations du comité d'experts spécialisés santé animale pour renforcer la réglementation française et le cas échéant, européenne.

Fait à Maisons-Alfort, le 13 juin 2001

Le Directeur général de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Martin HIRSCH